

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION PRÉVENTIVE ET TEMPORAIRE D'ACCÈS À L'ANCIENNE CARRIÈRE DE BIVAL ET À SES ABORDS COMMUNE DELEGUEE DE BIVILLE

AR LH 2026- 08231

Le Maire de La Hague,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement notamment son article L360-1 relatif à l'accès aux espaces protégés ;

Vu la demande du maire délégué de Biville sollicitant un arrêté préventif du maire au regard de la situation concernée ;

Vu les informations transmises aux services préfectoraux, à la brigade de gendarmerie et au centre de secours de Beaumont-Hague, en date du 21 mai 2026 faisant l'état d'un possible risque de troubles à l'ordre public, en raison d'une éventuelle « Rave party » ;

Considérant le risque d'installation d'une manifestation non autorisée de type "Rave party" dans le secteur des dunes de Biville et notamment de l'ancienne carrière de Bival ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et de maintenir l'ordre public ;

Considérant la configuration des lieux rendant difficile toute évacuation rapide en cas de rassemblement non autorisé ;

Considérant les attentes environnementales potentielles ;

Considérant la zone protégée et sensible du secteur considéré ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'accès au chemin de Bival et ses abords, commune déléguée de Biville, depuis l'entrée de l'ancienne carrière de Bival, est interdit à toute personne non autorisée du **22 mai 8h00 au 26 mai 2026 8h00**.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique à tous les usagers, à l'exception des services de secours, des forces de l'ordre, des agents communaux et des personnes dûment autorisées par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 :

Afin de garantir l'effectivité de la présente interdiction, les services techniques de la commune sont autorisés à procéder à la mise en place de dispositifs matériels de fermeture, notamment la **pose de blocs, barrières physiques ou tout autre dispositif approprié**, empêchant l'accès au site et de ses abords.

ARTICLE 4 :

Toute dégradation ou contournement des dispositifs mis en place fera l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Hague, mairie déléguée de Biville et sur les lieux concernés, et transmis à monsieur le Préfet ainsi qu'à la brigade de gendarmerie compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté :

- Sous-Préfecture de Cherbourg,
- Brigade de gendarmerie de La Hague,
- Centre de secours de La Hague,
- Adjoint au maire en charge de la citoyenneté, monsieur Lelong,
- Mairie déléguée de Biville,
- Maire délégué de Biville, monsieur P. Mercier,
- Direction pôle technique,
- Direction communication.

Pour le Maire empêche
Antoine DIGARD,
1^{er} Adjoint au Maire



Tél. 02 33 01 53 33 - Fax. 02 33 01 93 48

Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 050-200065415-20260521-ARLH20268_08231-AR

